



Extrait du registre des délibérations
Du Conseil d'Administration
Du Centre Communal d'Action Sociale
De la Commune de BRISCOUS

Séance du 18 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres ayant donné procuration : 0

Convocation adressée le 14/11/2024
Affichée le 14/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit du mois de novembre à 18h30, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Briscous s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à salle de la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal JOCOU Président.

Présents : Marie DASSÉ, Joséphine HILLON, Pascal JOCOU, Isabelle LABBAT, Annie LAGRENADE, Patricia LARRONDE, Annie LARROUTURE, Jorge RAMIREZ, Véronique SANCHEZ, Stéphanie SIBERCHICOT, Bernadette SUHAS.

Absents ou excusés : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut donc valablement délibérer

Secrétaire de séance : Stéphanie SIBERCHICOT

DCA03 : Convention protocole d'accord entre le CDG 64 et le CCAS dans le cadre d'une rupture conventionnelle

Mme Elisa MULLER a été recrutée par le CCAS de BRISCOUS en qualité de contractuelle pendant deux ans avant d'être nommée fonctionnaire stagiaire Adjoint territorial d'animation le 1^{er} janvier 2022. Elle a été titularisée le 1^{er} janvier 2023 sur le poste d'adjoint de direction de l'accueil collectif de mineurs.

Suite à la suppression de son poste, l'agent a été placé en surnombre au sein du CCAS le 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an. Puis, comme le prévoit la réglementation, l'agent a été prise en charge par le CDG 64 à compter du 1^{er} septembre 2024 (Fonctionnaires momentanément privés d'emploi – FMPE).

Dans le cadre de cette prise en charge, le Centre de Gestion devient l'autorité de gestion de l'agent.

En contrepartie de cette prise en charge, la collectivité d'origine de l'agent, en l'occurrence de CCAS de BRISCOUS, est redevable auprès du Centre de Gestion d'une contribution financière à hauteur de :

- 150% du traitement brut de l'agent les deux premières années de prise en charge
- 100% du traitement brut la troisième année
- 75% au -delà, pour une durée maximale de dix ans

A titre d'information, le coût de cette contribution financière pour le CCAS représente plus de 150 000 € pour une prise en charge pensant 5 ans. Il est rappelé que celle-ci peut perdurer 10 ans.

Dans ce contexte, au vu de l'impact budgétaire que représente un tel dispositif pour le CCAS de BRISCOUS et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le CCAS a souhaité que le CDG 64 propose une rupture conventionnelle à l'agent afin de mettre fin à cette prise en charge.

Le Centre de Gestion, conscient du cadre budgétaire contraint des collectivités et soucieux également de la bonne gestion des deniers publics, a accepté cette demande et a fait cette proposition à l'agent. Celui-ci l'a acceptée.

Le Centre de Gestion, étant dorénavant l'autorité de gestion, va engager les démarches administratives en conséquence.

Compte-tenu des délais réglementaires de procédure, la rupture conventionnelle pourrait prendre effet au plus tard le 1^{er} février 2025.

Il est précisé que, dans un tel dispositif, l'agent est bénéficiaire d'une indemnité spécifique, à l'instar du secteur privé. Cette indemnité s'élève à 3500.00 €.

Toutefois, cette demande de rupture conventionnelle émanant spécifiquement du CCAS, il a été convenu qu'il revenait à celui-ci de supporter le coût de cette indemnité.

Ainsi, le Centre de Gestion versera l'indemnité à l'agent puis, le CCAS procèdera au remboursement de l'intégralité de ce montant au CDG 64.

C'est l'objet du protocole d'accord entre nos deux établissements, proposé en annexe de ce rapport.

Celui-ci fixe notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et a pour finalité de définir les modalités de remboursement du CCAS au CDG 64.

Enfin, il est précisé que l'agent pourra être bénéficiaire également d'allocations d'aide au retour l'emploi s'il remplit les conditions nécessaires. Celles-ci seront supportées financièrement par le CCAS, compte tenu de la durée de service plus importante de l'agent après de cet établissement.

Où l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président du Centre Communal d'Action Sociale à signer le protocole d'accord entre le CDG 64 et le CCAS de BRISCOUS, joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

C.C.A.S BRISCOUS
MAIRIE
64240 BRISCOUS
Tél : 05 59 31 78 34

Le Président,

Pascal JOCOU



PROTOCOLE D'ACCORD

*Fonctionnaire momentanément privé d'emploi
Indemnité de rupture conventionnelle*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Départemental de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, désigné ci-après CDG 64, représenté par son Président, M. Nicolas PATRIARCHE, autorisé par délibération n°... du 28 novembre 2024,

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'action sociale de Briscous, désigné ci-après CCAS de Briscous, représenté par son Président, M. Pascal JOCOU, autorisé par délibération n°..... du 2024

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE :

Mme Elisa MULLER a été recrutée par le CCAS de Briscous sous contrat de droit public du 30 septembre 2019 au 31 décembre 2021 avant d'être nommée fonctionnaire stagiaire au grade d'adjoint territorial d'animation le 1^{er} janvier 2022 et titularisée le 1^{er} janvier 2023 sur le poste d'adjoint de direction de l'accueil collectif de mineurs.

Suite à la suppression de son poste, Mme MULLER a été placée en surnombre au sein du CCAS le 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an.

Conformément à la procédure relative au surnombre et aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE), Mme Elisa MULLER a été prise en charge par le CDG 64 à compter du 1^{er} septembre 2024.

Dans le cadre de la prise en charge d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, le Centre de Gestion devient l'autorité de gestion de l'agent, investie du pouvoir de nomination.

En contrepartie, la collectivité d'origine de l'agent est redevable d'une contribution financière à hauteur de 150 % du traitement brut de l'agent les deux premières années de prise en charge, puis de 100 % du traitement brut la troisième année et de 75 % au-delà, pour une durée maximale de dix ans.

Suite à une demande émanant du CCAS de BRISCOUS en date du 2 septembre 2024, au vu de l'impact budgétaire que représente un tel dispositif pour le CCAS et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le CDG 64 a accepté de proposer une rupture conventionnelle à Mme Elisa MULLER afin de mettre fin à cette prise en charge.

ARTICLE 1 – OBJET

Pour faire suite à la demande du CCAS, le CDG 64 a accepté d'engager une rupture conventionnelle avec l'agent. Toutefois, les Parties ont convenu qu'il revenait au CCAS de BRISCOUS de supporter financièrement la totalité du coût de l'indemnité qui sera versée à l'agent.

Le présent protocole d'accord a pour objet d'établir les modalités de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle par le CCAS au CDG 64, à la fin de prise en charge par le CDG 64 de Mme Elisa MULLER conclue par une procédure de rupture conventionnelle.

C'est donc l'objet du présent protocole, possible en ce qu'il :

- ne prévoit pas de concession réciproque ;
- est librement consenti ;
- est licite ;
- ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition ;
- ne contient pas de libéralité ;
- ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CDG64

Le CDG 64 :

- Accepte d'engager les démarches de rupture conventionnelle auprès de l'agent, Mme Elisa MULLER sans que le CCAS de Briscous n'intervienne de quelque manière que ce soit,
- Assure le versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle conclue par convention avec Mme Elisa MULLER, d'un montant de 3 500 euros.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CCAS DE BRISCOUS

Le CCAS de Briscous :

- Accepte la fin de prise en charge de Mme Elisa MULLER par le CDG 64 et qu'elle soit radiée des effectifs et des cadres,
- Prend en charge par voie de remboursement l'intégralité de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle conclue et versée par le CDG 64 à l'agent.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES PARTIES

4.1 – Mise en œuvre, par le CDG 64 d'une rupture conventionnelle avec Mme Elisa MULLER

Le CDG 64 procédera à l'entretien préalable avec l'agent, Mme Elisa MULLER, durant lequel le CDG 64 proposera à l'agent le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Dans le cas où l'agent accepte le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle proposé, le CDG 64 rédigera et signera la convention de rupture conventionnelle.

Le CDG 64 informera l'agent des conséquences de la rupture conventionnelle à son encontre.

A charge pour le CDG64 de rappeler à l'agent que tout retour, en qualité d'agent public, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, dans un emploi au sein du CDG64, établissement avec lequel il a convenu de la rupture, l'oblige à rembourser les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.

Si tel était le cas, l'agent procéderait au remboursement auprès du CDG64. Par la suite, à charge au CDG64 de reverser l'intégralité des sommes remboursées au CCAS de Briscous.

4.2 – Remboursement, par le CCAS de BRISCOUS au CDG 64, de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle versée à Mme Elisa MULER

Après versement par le CDG 64 de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle à l'agent, le CDG 64 émettra un titre de recette à l'adresse du CCAS de BRISCOUS pour un montant de 3 500 euros, correspondant à l'intégralité de la somme versée.

Le CCAS de BRISCOUS s'engage à mandater cette somme dans les 30 (trente) jours suivant la réception :

- de ce titre de recette auquel est jointe la convention de rupture conventionnelle conclue entre le CDG 64 et Mme Elisa MULLER,
- et du justificatif de paiement de l'indemnité à l'agent par le Trésorier du CDG 64, le montant de 3 500 euros susmentionné au paragraphe précédent.

ARTICLE 5 – FRAIS EXPOSES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE

Chacune des Parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a exposé dans le cadre du présent Protocole.

ARTICLE 6 – PORTÉE DU PROTOCOLE

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable avec ses annexes, de telle sorte que nul ne pourra ainsi se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

ARTICLE 7 – LITIGES

Toutes les clauses et conditions générales des autres conventions intervenues dans le cadre du présent dossier demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent Protocole, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les Parties renoncent à toute réclamation et à tout recours pour tout fait antérieur à la signature du présent Protocole.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles, toutes difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du Protocole.

Les contestations relatives au présent Protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau (CS 50543 – 64010 PAU Cedex – www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entre en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 – CONSENTEMENT

Les Parties déclarent que le présent Protocole est la traduction stricte de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole.

Le présent Protocole exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Les Parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée du présent Protocole.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, à

Signatures des Parties précédées des mentions manuscrites : « *Lu et approuvé* ».

Le

Le

Pour le Centre Départemental de
Gestion des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de Briscous,

Le Président,

Le Président,

Nicolas PATRIARCHE

Pascal JOCOU